



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction des affaires juridiques et de
l'administration locale

Bureau de l'administration générale et de l'utilité
publique

Installations classées pour la protection de
l'environnement

commune d'ABBEVILLE

Société ABELIA DECORS

ARRÊTÉ du 30 JUIN 2016

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire et particulièrement ses articles R.512-39-1 à 5 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 1984 autorisant la société GRIFFINE MARECHAL à exploiter des installations de fabrication de papiers peints sur la commune d'ABBEVILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

Vu le jugement du tribunal de commerce d'ABBEVILLE du 1^{er} juin 2015 prononçant la liquidation judiciaire de la société ABELIA DECORS et désignant comme liquidateur Maître SOINNE, mandataire judiciaire à AMIENS ;

Vu la déclaration de cessation d'activité adressée le 26 février 2013 par Maître SOINNE à Monsieur le Préfet de la Somme ;

51 rue de la République 80020 AMIENS cedex 9 - Tel 03 22 97 80 80 - Télécopie 03 22 97 82 14

Internet : www.somme.pref.gouv.fr – courriel : pref-environnement@somme.gouv.fr

Horaires d'ouverture du bureau du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 45 et de 14 h 15 à 16 h 00

Vu le dossier de cessation d'activité déposé le 3 décembre 2015 et composé des études suivantes ;

– *État de pollution des sols* – CERDIS – avril 2005 ;

– *Diagnostic environnemental préalable à la réalisation d'un mémoire justificatif de cessation d'activité d'ABELIA DECORS* – CERDIS – août 2006 ;

– *Diagnostic de mise en sécurité Déchets* – CERDIS – avril 2007 ;

– *Mémoire et constat de la mise en sécurité de la friche industrielle ABELIA DECORS* – CERDIS (sous contrôle CCI LNP) – décembre 2009 ;

– *Mémoire et constat de la mise en sécurité de la friche industrielle ABELIA DECORS Tranche 2* – CERDIS (sous contrôle CCI LNP) – février 2010 ;

– *Audit environnemental faisant suite à une prestation de récupération de matériels et de métaux ferreux et non ferreux* – CERDIS – juin 2010 ;

– *Diagnostic de pollution* – ANTEA GROUP – janvier 2014 ;

– *Bilan 2012-2014 de suivi de la qualité des eaux souterraines sur Abbeville Est* ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 7 mars 2016 ;

Vu l'avis en date du 27 mai 2016 du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.) au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de Maître SOINNE, liquidateur judiciaire de la société ABELIA Décors le 7 juin 2016 et l'absence de réponse ;

Considérant que l'exploitant n'a pas transmis les éléments relatifs à la détermination de l'usage futur selon les modalités prévues à l'article R.512-39-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les investigations réalisées au droit du site n'ont concerné qu'une partie des zones potentielles de pollution identifiées lors de l'étude historique et documentaire ;

Considérant que les deux campagnes d'investigations dans les sols réalisées en 2005 et 2013 ont mis en évidence des impacts en hydrocarbures et en métaux ainsi que la présence de solvants chlorés (tétrachloroéthylène, trichloroéthylène, cis-1,2-dichloroéthylène) ;

Considérant qu'aucune mesure de gestion des pollutions mises en évidence n'a été proposée par l'exploitant ;

Considérant que les éléments transmis sont insuffisants et ne répondent pas aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement ;

Considérant que le mémoire de cessation d'activité doit être complété pour répondre aux dispositions des articles R.512-39-1 et 3 du code de l'Environnement ;

Considérant qu'il convient d'appliquer les dispositions de l'article R.512-31 du code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1

La société ABELIA DECORS sise voie Michel Debray (anciennement rue du Château d'Eau) à ABBEVILLE (80100), représentée par Maître SOINNE, est tenue de réaliser les études prescrites dans le présent arrêté.

Article 2

La société ABELIA DECORS procède aux consultations sur l'usage futur telles que prévues à l'article R.512-39-2 du code de l'Environnement et transmet à Monsieur le Préfet de la Somme une copie des courriers de consultation dans un délai de 15 jours à compter de la notification de cet arrêté.

Article 3

La société ABELIA DECORS réalise les investigations complémentaires nécessaires et un plan de gestion des pollutions mises en évidence au droit de son ancien site d'ABBEVILLE dans un délai de 4 mois à compter de la notification de cet arrêté.

À cet effet, l'exploitant :

- procède aux investigations complémentaires nécessaires à la caractérisation des pollutions sur l'ensemble du site, notamment en investiguant l'ensemble des sources potentielles de pollution identifiées et en délimitant verticalement et latéralement les pollutions mises en évidence ;
- actualise le schéma conceptuel en prenant en compte les résultats des investigations et l'usage futur déterminé conformément aux dispositions de l'article R.512-39-2 du code de l'Environnement ;
- définit les mesures de gestion envisagées pour les pollutions mises en évidence sur le site.

La démarche de plan de gestion définie par la circulaire du 8 février 2007 peut être utilisée. Ce plan de gestion, ou équivalent, est établi sur la base d'un bilan coûts-avantages en identifiant les différentes options de gestion possibles qui permettront de rendre les terrains compatibles avec l'usage futur préalablement déterminé. Il comprend notamment :

- le bilan coûts-avantages des différentes mesures de gestion envisagées ;
- les mesures de gestion proposées à l'issue de ce bilan ;
- si les mesures proposées ne permettent pas de façon pérenne d'éliminer totalement les sources de pollution, de réduire les pollutions ou les expositions résiduelles en deçà des valeurs de gestion réglementaires lorsqu'il en existe ou de supprimer les voies de transfert, l'exploitant réalise une évaluation des risques sanitaires afin de vérifier que l'état environnemental du site est compatible avec l'usage futur défini.

Article 4

Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée par l'exploitant à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en application de l'article R.514-3-1 du même code.

Article 5

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'Abbeville, par les soins du maire.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie d'Abbeville pour être tenue à la disposition

du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le sous-préfet de l'arrondissement d'Abbeville, le maire d'Abbeville, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord – Pas-de-Calais - Picardie et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Maître SOINNE, représentant la société ABELIA DECORS et dont une copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme,
- au directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civiles
- au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme
- au directeur de l'agence de l'eau Artois Picardie.

Amiens, le 30 JUIN 2016
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jean-Charles GERAY